



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société FMO  
implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly  
pour ses installations de stockage de métaux et de déchets de métaux non dangereux**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 30 mai 2018 sur le site de la société FMO implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 juin 2018 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 30 mai 2018 ;

Vu la transmission du rapport du 12 juin 2018 précité par courrier du 12 juin 2018 à la société FMO, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 30 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le stockage de métaux et de déchets de métaux non dangereux à différents endroits du site dont la surface est estimée à 7 000 m<sup>2</sup>.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2760 : installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 mai 2018 relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 [ou L. 512-7 ou L. 512-8] du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FMO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société FMO exploitant une installation de stockage de métaux et déchets de métaux non dangereux sise au 50 bis route nationale sur la commune de Saint-Germer-de-Fly (60850) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société FMO.

Il est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **07 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société FMO  
50 bis Route Nationale  
60850 SAINT GERMER DE FLY

Monsieur le Maire de Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France